

Décision du 26 juin 2019

DECISION

La Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes,

Sous la présidence de M. Bruno Cathala, président de chambre à la Cour de cassation, président de la Commission,

En présence de :

- M. Didier Ribes, maître des requêtes au Conseil d'Etat,
- Mme Sylvie Hylaïre, président de chambre à la cour d'appel de Paris,
- M. Jean de Romans, conseiller à la cour d'appel d'Angers,
- M. Frédéric Paré, membre du conseil de prud'hommes de Paris
- M. Jacques-Frédéric Sauvage, vice-président du conseil de prud'hommes de Paris,
- Mme Isabelle Godenèche, membre du conseil de prud'hommes de Paris, **rapporteur**

En leur qualité de membres titulaires,

Assistée de Mme Julie Joly-Hurard, secrétaire générale adjointe de la première présidence à la Cour de cassation, déléguée dans les fonctions de secrétaire de la Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes,

En présence de :

- Mme Catherine Mathieu, sous-directrice à la sous-direction des ressources humaines de la magistrature, direction des services judiciaires, représentant de Mme la garde des Sceaux, ministre de la justice,

- assistée de Mme Joanna Garreau, rédactrice à la sous-direction des ressources humaines de la magistrature, direction des services judiciaires.

* * * * *

Vu les articles L. 1442-11 et suivants du code du travail ;

Vu les articles R. 1442-21 et suivants du code du travail ;

Vu le courrier du premier président de la cour d'appel [...], daté du 7 novembre 2018 et reçu le 19 novembre 2018, saisissant la Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes de faits motivant des poursuites disciplinaires à son encontre, ainsi que les pièces jointes à ce courrier ;

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2018 désignant Mme Isabelle Godenèche, membre titulaire de la Commission, en qualité de rapporteur ;

Vu le dossier disciplinaire de M. X..., mis préalablement à sa disposition ;

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier au cours de la procédure ;

Vu le compte-rendu d'audition de M. X... en date du 11 janvier 2019 qui fait état de ce qu'il est avisé de sa convocation à l'audience du 4 février 2019, et informé que la convocation lui sera adressée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception,

Vu le rapport déposé par Mme Isabelle Godenèche, le 31 janvier 2019 ;

Vu le rapport complémentaire déposé par Mme Isabelle Godenèche, le 6 mai 2019 ;

Vu la convocation à l'audience du 4 février 2019 adressée à M. X... par lettre recommandée du 17 janvier 2019, dont celui-ci a accusé réception le 21 janvier 2019 ;

Lors de l'audience du 4 février 2019, M. X..., comparant en personne, a été avisé de ce que l'affaire était renvoyée à l'audience du 20 mai 2019 ;

Vu la convocation à l'audience du 20 mai 2019 adressée à M. X... par lettre recommandée du 7 février 2019, dont celui-ci a accusé réception ;

Les débats se sont déroulés en audience publique, à la Cour de cassation, le 20 mai 2019.

Le président de la Commission a rappelé les termes de l'article R. 1442-22-14 du code du travail, selon lesquels : « L'audience de la Commission nationale de discipline est publique. Toutefois, si la protection de l'ordre public ou de la vie privée l'exigent ou qu'il existe des circonstances spéciales de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice, l'accès à la salle d'audience peut être interdit pendant la totalité ou une partie de l'audience, au besoin d'office, par le président ».

La représentante de la garde des Sceaux, ministre de la justice, n'a formulé aucune demande en ce sens ;

M. X... n'a formulé aucune réserve quant à la publicité des débats ;

Le rapporteur a présenté son rapport ;

Mme Catherine Mathieu a été entendue en ses observations ;

M. X... a eu la parole en dernier ;

L'affaire a été mise en délibéré au 26 juin 2019 à 14 heures.

Sur les faits et la procédure

La Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes a été saisie, le 7 novembre 2018, par le premier président de la cour d'appel de [...] de la situation de M. X..., conseiller au conseil de prud'hommes de [...].

Il lui est reproché :

1. de ne pas avoir veillé au regroupement de ses activités prud'homales, contrairement aux prescriptions de la circulaire du 31 juillet 2014 ;

2. d'avoir consacré, à trois reprises, plus de 5 heures pour la rédaction de jugements, sans solliciter au préalable l'autorisation du président du conseil de prud'hommes, en violation des dispositions de l'article D. 1423-66 du code du travail ;

3. d'avoir indûment sollicité la prise en charge de frais de déplacement entre le conseil de prud'hommes et son lieu de travail ;

4. d'avoir indûment sollicité l'indemnisation d'activités de rédaction ;

5. d'avoir indûment sollicité l'indemnisation d'activités effectuées à son domicile.

Motifs de la décision

1. Sur les textes applicables

Aux termes de l'article L. 1421-2 du code du travail, « les conseillers prud'hommes exercent leurs fonctions en toute indépendance, impartialité, dignité et probité et se comportent de façon à exclure tout doute légitime à cet égard. Ils s'abstiennent, notamment, de tout acte ou comportement public incompatible avec leurs fonctions.

Ils sont tenus au secret des délibérations.

Leur est interdite toute action concertée de nature à arrêter ou à entraver le fonctionnement des juridictions lorsque le renvoi de l'examen d'un dossier risquerait d'entraîner des conséquences irrémédiables ou manifestement excessives pour les droits d'une partie ».

Chaque conseiller prud'homme prête le serment suivant : « Je jure de remplir mes devoirs avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations ».

Aux termes de l'article L. 1442-13 du code de travail, « tout manquement à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions par un conseiller prud'homme est susceptible de constituer une faute disciplinaire ».

Aux termes du recueil de déontologie des conseillers prud'hommes, le principe de probité s'entend comme « l'exigence générale d'honnêteté qui implique pour le conseiller prud'homme d'agir avec délicatesse » (art. 4.a) ; le conseiller prud'homme « présente les qualités d'intégrité qui le rendent digne d'exercer sa mission et assurent la confiance en la justice. Il fait, par sa réserve, sa vigilance et sa discrétion, la preuve de son attention à l'image de la justice » (art. 4.a).

2. Sur les manquements aux obligations déontologiques

a) Sur le manquement au regroupement des activités prud'homales

Aux termes de l'article D. 1423-61 code du travail, le salarié, membre d'un conseil de prud'hommes, qui accomplit un travail continu de jour nécessitant un remplacement à la demi-journée au sein de l'entreprise, bénéficie du maintien de son salaire pour la demi-journée, quelle que soit la durée de son absence pendant cette période pour l'exercice de ses activités prud'homales. Le maintien du salaire est effectué sur la base de la journée entière dès lors que le remplacement du salarié ne peut être assuré que sur une telle période.

La circulaire du 31 juillet 2014 définit les règles d'indemnisation du travail posté de jour : il s'agit de toute activité nécessitant, en service posté, un remplacement du titulaire, étant précisé qu'il est possible d'obtenir le remboursement à la demi-journée lorsque le remplacement peut être assuré sur cette période et qu'à défaut, le remboursement se fait à la journée.

La circulaire souligne que cette situation implique pour l'intéressé, dans la mesure du possible, le regroupement de son activité prud'homale.

A cet égard il est reproché à M. X... d'avoir :

- en mai 2018 : déclaré 15 heures d'activités réparties sur 6 journées, ouvrant droit à 42 heures pour l'employeur (6 journées de 7 heures chacune)
- en juin 2018 : déclaré 32 heures d'activités réparties sur 14 journées, ouvrant droit à 98 heures pour l'employeur (14 journées de 7 heures chacune)
- en juillet 2018 : déclaré 19 heures 30 d'activités réparties sur 9 journées, ouvrant droit à 63 heures pour l'employeur (9 journées de 7 heures chacune)
- en août 2018 : déclaré 18 heures d'activités réparties sur 8 journées, ouvrant droit à 56 heures pour l'employeur (8 journées de 7 heures chacune)

Plus précisément, il est notamment reproché à M. X... d'avoir déclaré les activités suivantes :

- relevé individuel de temps d'activité du mois de mai 2018 :

- jugement 17-212 : 3 heures de rédaction le 18 mai ; 1 heure de rédaction le 22 mai ; 1 heure de rédaction le 23 mai
- jugement 17-013 : 2 heures de rédaction le 28 mai ; 3 heures de rédaction le 29 mai

- relevé individuel de temps d'activité du mois de juin 2018 :
 - jugement 17-294 : 3 heures de rédaction le 1^{er} juin ; 2 heures de rédaction le 4 juin
 - jugement 17-249 : 3 heures de rédaction le 5 juin ; 2 heures de rédaction le 6 juin

- relevé individuel de temps d'activité du mois de juillet 2018 :
 - jugement 17-0764 : 3 heures de rédaction le 12 juillet ; 2 heures de rédaction le 16 juillet
 - jugement 17-0195 : 3 heures de rédaction le 17 juillet ; 2 heures de rédaction le 18 juillet

- relevé individuel de temps d'activité du mois d'août 2018 :
 - jugement 17-0089 : 2 heures le 19 juillet ; 2 heures de rédaction le 1^{er} août ; 1 heure de rédaction le 2 août
 - jugement 17-294 : 2 heures de rédaction le 3 août ; 3 heures de rédaction le 27 août
 - jugement 17-249 : 2 heures de rédaction les 28 août, 29 août, 30 août, 31 août

M. X... occupait, au moment des faits, un poste d'opérateur de fabrication au sein de la société W.... Il n'est pas contesté qu'il y accomplissait un travail posté de jour conformément aux dispositions de l'article D. 1423-61 du code du travail.

Ce poste nécessitait, selon son employeur (attestation du 1^{er} octobre 2018), une présence continue et suivie de l'opérateur, toute absence, même d'une demi-heure, nécessitant un remplacement complet sur le poste.

M. X... précise qu'il travaillait en chambre stérile et procédait au conditionnement de médicaments et de principes actifs. Cette activité nécessitait, selon lui, une traçabilité de la production avec un seul et unique opérateur du début à la fin de la chaîne de fabrication. Il précise que ses heures de travail étaient de 6 heures à 13 heures ou de 13 heures à 21 heures.

M. X... ne conteste pas avoir renseigné et signé les relevés individuels d'activité pour les mois de mai à août 2018 indus contenus au dossier.

A la question de savoir pourquoi il ne procédait qu'à 1 à 3 heures d'activité prud'homale par jour, sur plusieurs jours consécutifs, en violation de l'obligation de veiller à regrouper ces activités, M. X... reconnaît qu'il aurait pu optimiser son temps de travail.

A la question de savoir pourquoi il déclare, pour un même jugement, des temps de rédaction étalés sur plusieurs jours, et cumulant parfois plus de cinq heures au total, il répond avoir des difficultés de concentration, avoir besoin de plus de cinq heures pour rédiger un jugement, être mal organisé dans son travail et, enfin, avoir du mal à concilier activité prud'homale, activité professionnelle et vie privée.

M. X... reconnaît ces fractionnements et ne les conteste pas. Il affirme avoir eu à l'esprit le souci d'être conforme, dans la déclaration de ses activités prud'homales, à la réalité de celles-ci, sans avoir conscience que ces déclarations allaient engendrer des indemnités de remboursement excessives ou irrégulières.

Le fait que M. X... a exercé son activité prud'homale, du mois de mai au mois d'août 2018, de manière morcelée et étalée dans le temps, en contradiction avec les instructions de la circulaire du 31 juillet 2014, dont il prétend ne jamais avoir eu connaissance alors même qu'il a indiqué participer très régulièrement aux formations organisées par une organisation syndicale, constitue un manquement au devoir de probité auquel tout conseiller prud'homme est tenu.

b) Sur le dépassement de la durée raisonnable de rédaction des jugements, sans autorisation du chef de juridiction

Des termes de l'article D. 1423-66 code du travail, il ressort que le nombre d'heures indemnifiables qu'un conseiller prud'homme peut déclarer avoir consacré à la rédaction des décisions et des procès-verbaux mentionnés au f du 2^e de l'article R. 1423-55 ne peut dépasser les durées ci-après :

- procès-verbal de conciliation : 30 minutes

- jugement : 5 heures
- ordonnance : 1 heure

Lorsque le conseiller prud'homme consacre à la rédaction un temps supérieur à ces durées, il saisit sans délai le président du conseil.

Le président du conseil décide de la durée de rédaction dans les huit jours de sa saisine, au vu du dossier et de la copie de la minute, après avis du vice-président du conseil. Le temps fixé ne peut être inférieur aux durées fixées au tableau ci-dessus. La décision du président du conseil est une mesure d'administration judiciaire.

Il est reproché à M. X... d'avoir consacré à la rédaction de jugements, à plusieurs reprises, un temps supérieur aux durées réglementaires, sans avoir au préalable sollicité l'autorisation du président du conseil de prud'hommes.

M. X... affirme avoir eu besoin de temps pour rédiger certaines décisions, bien davantage que les cinq heures réglementaires. Il se serait efforcé de ne pas dépasser plus de cinq heures de rédaction dans ses relevés individuels d'activité, quand bien même il les excédait car, rencontrant des problèmes de concentration, il ne se serait pas bien organisé et n'aurait pas été suffisamment rigoureux.

Il reconnaît ne pas avoir sollicité l'autorisation du président du conseil de prud'hommes, ce qu'il explique par le fait qu'il n'a renseigné ses relevés individuels d'activité qu'à la fin de chaque mois et que ce n'est qu'alors qu'il se serait aperçu que la rédaction de certains jugements dépassait cinq heures.

M. X... précise que sa société traversait un moment difficile avec un changement de conventions collectives. En reprise d'activité, il avoue ne pas avoir été suffisamment vigilant sur ce point en raison de la difficulté de cumuler son activité professionnelle et son activité prud'homale.

Il ajoute que les premières années de son activité de conseiller, il demandait régulièrement des autorisations au président de la juridiction, lesquelles lui étaient systématiquement accordées.

Le fait, pour M. X..., de dépasser les délais réglementaires impartis par les textes pour procéder à la rédaction de ses jugements, sans solliciter l'autorisation du président du conseil de prud'hommes, en violation des dispositions de l'article D. 1423-66 code du travail, et ce alors qu'il est conseiller prud'homme depuis 2008 et justifie veiller à sa formation continue, ne saurait résulter, comme il le prétend, uniquement d'un manque de rigueur ou d'un défaut d'organisation. Après plus de dix années d'activité prud'homale, M. X... ne pouvait ignorer cette obligation de demander sans délai l'autorisation du président du conseil, obligation dont la violation constitue un manquement à son devoir de probité.

c) Sur les frais de déplacement du conseil de prud'hommes de [...] au siège de son employeur

M. X... est domicilié à [...]. Il est conseiller au conseil de prud'hommes de [...]. L'entreprise W... qui l'emploie a son siège à [...], situé à vingt kilomètres de [...].

M. X... reconnaît avoir déclaré des trajets, à des fins de défraiement, du conseil de prud'hommes au siège de son employeur, alors qu'il n'a pas exercé d'activité professionnelle à son poste de travail à son retour dans l'entreprise, notamment les 2, 3 et 7 mai 2018.

M. X... ne conteste pas avoir également déclaré des trajets, à des fins de défraiement, du conseil de prud'hommes de [...] au siège de son employeur pendant sa période de formation continue, les 4, 5, 6, 7 et 8 juin 2018.

Il indique ne pas avoir eu conscience que déclarer ces déplacements engendrerait des frais pour l'Etat.

M. X... indique n'avoir procédé à la déclaration de ces déplacements que dans le but de retracer fidèlement son activité et ses trajets, et de se préconstituer des preuves en cas de litige avec son employeur.

M. X... assure ne jamais avoir eu l'intention d'engendrer des frais de déplacement indus.

En procédant à la déclaration systématique de l'ensemble des trajets qu'il a pu effectuer, les jours où il a exercé une activité prud'homale, et ce quels qu'en soient le lieu et la durée, y compris pendant des périodes de formation continue, dans le seul but affiché de laisser une trace écrite de l'ensemble de ses activités et ce, afin de se prémunir de toute contestation de la part de son employeur, est constitutif d'un manquement à son devoir de probité.

d) Sur la demande d'indemnisation d'activités prud'homales effectuées pendant une période de formation continue, un jour férié ou à des horaires de fermeture du conseil de prud'hommes

M. X... a suivi une session de formation continue du 4 juin 2018 au 8 juin 2018 destinée aux conseillers prud'hommes.

M. X... déclare, d'abord, avoir procédé, sur ce temps de formation, à la rédaction de trois jugements, dans les locaux où la formation était dispensée.

M. X... ajoute que lorsqu'il a renseigné son relevé individuel d'activité du mois de juin, il n'avait plus souvenir que les dates de rédaction de ces jugements coïncidaient avec les dates de formation. Il explique d'ailleurs avoir tout à la fois suivi sa formation et rédigé ces jugements et ne pas comprendre les raisons pour lesquelles il n'aurait pas dû déclarer ce temps d'activité. Cette affirmation paraît contradictoire avec les difficultés de concentration qu'il a affirmé, à plusieurs reprises durant l'audience, rencontrer.

M. X... déclare ensuite avoir effectué une préparation de mise en état à son domicile un jour férié, après avoir photocopié certains documents du dossier concerné. Il reconnaît que c'était un jour férié mais assure avoir travaillé à son domicile ce jour-là.

M. X... déclare enfin avoir, les 26, 27, 28 et 29 juin 2018, débuté son activité prud'homale à son domicile, à partir de 7 heures du matin, puis l'avoir poursuivie au conseil de prud'hommes, qui n'ouvre qu'à 8 heures 30.

Le fait de déclarer l'exercice d'une activité prud'homale sur un temps de formation continue, un jour férié ou à des heures pendant lesquelles le conseil des prud'hommes est fermé, est constitutif d'un manquement au devoir de probité qui incombe à tout conseiller prud'homme.

e) Sur la demande de prise en charge d'une activité de mise en état, qui n'est pas indemnisable au sens de D. 1423-55 code du travail

Il est reproché à M. X... d'avoir déclaré avoir procédé à des mises en état à son domicile, après avoir scanné des pièces de dossiers.

Il résulte des termes de l'article R. 1423-55 du code de travail que seule l'activité de rédaction des décisions et des procès-verbaux, peut être effectuée au siège du conseil de prud'hommes ou à l'extérieur de celui-ci.

Il s'ensuit que l'activité de préparation d'audience, d'étude de dossier ou de mise en état doit s'exercer exclusivement en juridiction et n'est indemnisable, au sens de ce texte, qu'à cette condition.

M. X... déclare qu'il ne savait pas que cette activité n'était pas indemnisable lorsqu'elle était exercée à domicile. Il tente de se justifier en indiquant que les temps d'activité prud'homale qu'il a déclarés sont très en deçà de la réalité ; que cumulées, toutes les tâches annexes à ses activités prud'homales sont très chronophages ; qu'il a eu l'honnêteté intellectuelle de ne pas les déclarer et qu'en revanche le travail de mise en état est une activité principale qu'il considérait devoir déclarer comme telle, indépendamment du lieu où il l'exerçait.

M. X... s'engage à respecter les textes en vigueur qu'il reconnaît avoir mal interprétés.

En déclarant, à des fins d'indemnisation, des activités d'étude de dossier et de mise en état réalisées à son domicile, M. X... a gravement méconnu les termes l'article R. 1423-55 du code de travail, qu'il ne pouvait ignorer du fait de son ancienneté et du fait qu'il a déclaré avoir suivi de nombreuses formations, et ce faisant, manqué au devoir de probité.

3. Sur la sanction disciplinaire

Ces divers manquements à l'obligation de probité du conseiller prud'homme sont constitutifs de fautes disciplinaires et justifient le prononcé d'une sanction.

Ils ont été commis dans un contexte particulier.

En effet, M. X... était en conflit avec son employeur à la suite de sa réintégration dans l'entreprise après plusieurs années de procédure judiciaire. Par ailleurs, il existait des tensions professionnelles et syndicales soutenues au sein de la société en raison de difficultés rencontrées par celle-ci qui ont d'ailleurs conduit à son placement en liquidation judiciaire au mois de septembre 2018.

Il convient également de souligner, d'une part, la très courte période pendant laquelle les manquements ont été commis – quatre mois –, et d'autre part, le fait qu'il semblerait qu'il s'agisse de premiers faits imputables à M. X...

Pour autant, M. X..., tout au long de l'instruction de l'affaire comme encore à l'audience, a tenté d'expliquer ces faits en partie par l'attitude de son employeur. Ses déclarations ne révèlent pas une véritable prise de conscience de la gravité des manquements qui lui sont reprochés, pas davantage qu'une réelle compréhension des obligations déontologiques qui s'imposent à tout conseiller prud'homme.

Enfin la réitération, dans ce laps de temps, de différents manquements à la même obligation de probité démontre une grande légèreté dans l'utilisation des biens publics. Cela révèle une fragilité des repères déontologiques fondamentaux. Or, cette culture de l'intégrité est au cœur du rapport de confiance du public dans son juge.

Pour l'ensemble de ces motifs, il y a lieu de prononcer à l'encontre de M. X... la sanction de la déchéance assortie d'une interdiction d'exercer les fonctions de conseiller prud'homme pendant une durée de six mois.

PAR CES MOTIFS

La Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes, après en avoir délibéré à huis-dos, hors la présence de Mme Isabelle Godenèche, rapporteur ;

Dit que le comportement M. X... est constitutif de fautes disciplinaires ;

Prononce à son encontre la sanction de la déchéance assortie d'une interdiction d'exercer les fonctions de conseiller prud'homme pendant une durée de six mois ;

Dit qu'une copie de la présente décision sera notifiée à M. X... par tout moyen conférant date certaine et sera portée à la connaissance de la garde des Sceaux, ministre de la justice, de la première présidente de la cour d'appel de [...] et du président du conseil de prud'hommes de [...].

Prononcé en audience publique par le président de la Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes, le 26 juin 2019, les parties en ayant été avisées.

La secrétaire

Le président